

**Titre : Recommandation concernant la fonction de supérieur du candidat durant un TPI**

Rédigé par : SD/SA	Processus : Recommandation			
No : Recomm ASSC/7/2015	Distribution : site internet, SFPO, chef expert ASSC			
Version No : 1	Du : 17 sept. 2015	Validé par : Dir	Libéré: nov 2015	Revue: 2017

**Recommandation 7/2015****Fonction de supérieur du candidat durant un TPI**

*Dans le cadre de l'examen pratique TPI<sup>1</sup>, l'entreprise formatrice/lieu de stage doit désigner une personne nommée "supérieur du candidat". Le rôle<sup>2</sup> de ce supérieur sera d'accompagner le candidat dans la phase de préparation à l'examen, puis de participer avec l'expert ASSC à l'examen pratique et à l'entretien professionnel. Le rôle de ce supérieur est central et débute au cours du 5<sup>ème</sup> semestre d'apprentissage.*

**1. Profil du supérieur du candidat désigné pour un TPI**

L'OrTra Neuchâtel santé-social recommande que le supérieur du candidat soit infirmier-ère ou ASSC avec minimum deux ans d'expérience. L'OrTra recommande que le supérieur réponde aux exigences minimales posées par la législation aux formateurs ASSC<sup>3</sup>.

**2. Rôle du supérieur du candidat durant un TPI**

Le plan de formation ASSC est disponible sur le site internet ortra-neuchatel.ch -> docs! Documents ASSC. Particulièrement, les p. 65 à 68 du plan de formation renseignent sur le rôle du supérieur du candidat durant le TPI. L'OrTra recommande que, durant toute la durée de l'examen, le supérieur du candidat ne soit pas compté dans l'effectif des services. Ainsi que prescrit par le plan de formation ASSC, le supérieur doit<sup>4</sup> pouvoir suivre l'exécution des tâches durant le TPI. Il doit<sup>5</sup> pouvoir évaluer la réalisation du travail et sa documentation.

La communication du résultat et de ses constituants est du seul ressort de l'autorité cantonale<sup>6</sup>. Le supérieur ne communique ses informations<sup>7</sup> qu'aux seuls représentants du collège des experts.

**3. Nomination du supérieur par l'entreprise formatrice/lieu de stage**

La nomination du supérieur est effectuée par l'entreprise formatrice/lieu de stage. En cas de changement de situation (départ du supérieur, mutation, etc...), il est impératif que l'entreprise formatrice informe immédiatement le/la chef/fe expert/e.

<sup>1</sup> Plan de formation ASSC du 13 novembre 2008, validé par le SEFRI, p. 65 à 68

<sup>2</sup> CSFO, procédure de qualification ASSC, description 2015

<sup>3</sup> OFPIASSC du 13 novembre 2008

<sup>4</sup> Plan de formation ASSC du 13 novembre 2008, p. 67, chapitre 3, organisation

<sup>5</sup> Directives relatives aux travaux pratiques individuels dans le cadre de l'examen final de la procédure de qualification de la formation professionnelle, SEFRI, 22 octobre 2007, p. 1

<sup>6</sup> OFPr, art. 35

<sup>7</sup> Idem. p.4, et code pénal suisse, art. 320